

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE WISSOUS

Essonne



Ville de Wissous

## DECISION N°23-141

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN SECTION C N°30  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « LES JARDINS FAMILIAUX »

**Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n° 5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Ville de Wissous loue le terrain cadastré section C n°30 d'une superficie de 1 856 m<sup>2</sup> destiné exclusivement à l'activité des jardins familiaux ;

**Considérant** que la Ville de Wissous, soucieuse du développement des jardins familiaux, met à disposition de l'association « Les jardins familiaux », le dudit terrain afin de leur permettre de poursuivre leur activité sociale,

**DECIDE**

**Article 1 :** Une convention de mise à disposition des terrains section C n°30 est signée au profit de l'Association « Les jardins familiaux », représentée par son Président, Monsieur Evariste RATTINA.

**Article 2 :** La présente convention est précaire, temporaire et conclue à titre gratuit.

**Article 3 :** La durée de la présente convention est d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 renouvelable une seule fois par reconduction expresse.

**Article 4 :** L'association devra fournir annuellement à la Ville, une attestation de responsabilité civile association et d'assurance dommages aux biens.

**Article 5 :** La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Prefecture de Palaiseau,
- Le Service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- Le Président de l'association des jardins familiaux.

**Article 6 :** En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous,
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES,
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

**Fait à Wissous, le 22 décembre 2023**



*[Signature]*  
**Le Maire,  
Florian GALLANT**